



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE  
PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2016-013

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2016

# Sommaire

## **Préfecture de Police**

75-2016-04-19-008 - Arrêté 2016-00221 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation (4 pages)	Page 3
75-2016-04-19-009 - Arrêté n°2016-00231 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux (4 pages)	Page 8

Préfecture de Police

75-2016-04-19-008

Arrêté 2016-00221 accordant délégation de la signature  
préfectorale au sein de la direction de l'ordre public et de la  
circulation



**PREFECTURE DE POLICE**  
**CABINET DU PREFET**

**Arrêté n° 2016-00221**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction de l'ordre public et de la circulation

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00642 du 28 juillet 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 26 juillet 2011 par lequel M. Alain GIBELIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN, directeur des services actifs de police, directeur de l'ordre public et de la circulation, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 28 juillet 2014 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les conventions fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté conjointement par les forces de police et de gendarmerie, avec les bénéficiaires de ces prestations, en application de l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 susvisé ainsi que les factures correspondantes ;
- d) les ordres de mission.

### **Article 2**

Délégation est donnée à M. Alain GIBELIN à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer ;
- les adjoints de sécurité affectés dans le département de Paris.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN, la délégation qui lui est consentie aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est exercée par M. Eric BELLEUT, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de l'ordre public et de la circulation, chef de l'état-major.

2016-00221

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Laurent SIMONIN, commissaire divisionnaire, chef d'état-major adjoint ;
- M. Alexis MARSAN, commissaire divisionnaire, chef d'état-major adjoint ;
- M. Marc CHERREY, commissaire divisionnaire, chef d'état-major adjoint.

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Dominique GUISEPPI, contrôleur général, sous-directeur de l'ordre public de l'agglomération parisienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GUISEPPI, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Gérard DEUTSCHER, commissaire divisionnaire, chef du 2<sup>ème</sup> district ;
- M. Dominique SERNICLAY, commissaire divisionnaire, chef du 1<sup>er</sup> district ;
- M. Olivier BAGOUSSE, commissaire divisionnaire, chef de la division des unités opérationnelles d'ordre public.

#### **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Françoise HARDY, contrôleur général, sous-directrice régionale de la circulation et de la sécurité routières et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Muriel RAULT, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise HARDY et de M. Muriel RAULT, la délégation qui leur est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Paul-Antoine TOMI, commissaire de police, chef de la division régionale motocycliste ;
- M. Alexis FAUX, commissaire de police, chef de la division régionale de circulation.

2016-00221

### **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie pour les matières mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Marie GUTKNECHT, contrôleur général, sous-directeur de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie GUTKNECHT, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine MORELLE, commissaire de police, chef de la division de protection des institutions.

### **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GIBELIN et de M. Eric BELLEUT, la délégation qui leur est consentie aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Jean-Paul JALLOT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la gestion opérationnelle et, en cas d'absence et d'empêchement de ce dernier, par M. Jean-Marc MILLIOT, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle, à l'exclusion des matières mentionnées à l'article 2.

### **Article 9**

Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **19 AVR. 2016**

  
Michel CADOT

2016-00221

Préfecture de Police

75-2016-04-19-009

Arrêté n°2016-00231 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux



**Arrêté n° 2016-00231**

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et  
du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant création d'un secrétariat général pour  
l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment  
son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour  
l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la  
défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant  
du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et  
de sécurité de Paris, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00424 du 1<sup>er</sup> juin 2015, relatif aux missions et à l'organisation  
du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant  
renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police par le Conseil de  
Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des  
collectivités territoriales ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-  
Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-  
Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Sur proposition du préfet directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire  
général pour l'administration,

## **arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Ludovic GUINAMANT, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux, chargé de l'intérim des fonctions de chef de ce service, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé par Mme Geneviève DE BLIGNIERES, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Geneviève de BLIGNIERES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 1er juin 2015 susvisé par Mme Elisa DI CICCIO, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission, Mme Gaëlle TERRISSE- SALMELA, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission, Mme Maéva ACHEMOUCK, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Geneviève DE BLIGNIERES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section du contentieux des étrangers.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

2016-00231

2/4

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 2° alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé par M Yves RIOU, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section de l'assurance.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 1° alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section de la protection juridique.

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Marie-Dominique GABRIELLI et Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives définie par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle, par Mme Patricia KOUTENAY, chef du pôle regroupant les départements du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, Essonne et des Yvelines et par M. Sylvestre N'KOUIKANI, chef du pôle regroupant le département de Paris.

## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 4.000 euros pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et à 8.000 euros pour les autres contentieux.

## **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Ludovic GUINAMANT et Mohamed SOLTANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé, par Madame Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

## **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Ludovic GUINAMANT et Mohamed SOLTANI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 alinéa 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé, par Madame Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section fourrière-

3/4

2016-00231

manifestations, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 450 euros, ainsi que des mémoires en défense devant les juridictions et les requêtes.

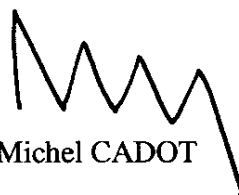
### Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Laurence GIREL, contractuelle de catégorie A, dans le cadre des missions définies par l'article 7 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 susvisé.

### Article 13

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **19 AVR. 2016**



Michel CADOT

2016-00231